

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 237 exonérant, à titre de remise gracieuse, la Cie de l'Afrique Orientale du paiement des trois derniers trimestres de la patente de 2^o classe à laquelle elle a été assujettie pour son Agence Commerciale

n° 237

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1913

Numéro JO
n° 200 du 30/06/1913

Date du numéro
30 juin 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 29 juin 1908, 31 décembre 1909 et 10 mars 1911 sur la contribution des patentes

Vu le rôle général de la contribution des patentes de l'année 1913 rendu exécutoire par arrêté du 31 janvier 1913 : Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 1913, de la commission de classement des patentables instituée par arrêté du 29 juin 1908 : Vu la lettre du 30 avril 1913 par laquelle M. l'Agent général de la Cie de l'Afrique Orientale sollicite la remise gracieuse de la patente de 220 fr. à laquelle cette Société a été assujettie pour son agence commerciale. Considérant auw'il est patent que cette Cie a réuni, dans le même immeuble, depuis le mois d'avril 1912, ses deux agences maritime et commerciale et que, dans ces conditions, il est éauitable de donner partiellement satisfaction à la requête qu'elle a présentée

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Il est fait remise gracieuse à la Cie de l'Afrique te Orientale du paiement des trois derniers trimestres de la patente de 2^o classe qui lui a été imposée en 1913 pour son Agence commerciale de Djibouti. Cette patente, pour laquelle la Cie susvisée était inscrite au N° 2 du rôle général de la dite contribution, se trouve, par le fait, réduite à 55 fr. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier-Paveur et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.